

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN

À une séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du Conseil, le lundi 7 février à 19h30. À laquelle séance étaient présents(es) les conseillers(ères) mesdames Marie-Ève Jean, Sarah Larochelle et Mélissa Perreault ainsi que messieurs Pierre Bellavance, Daniel Caissy et Stephan Simoneau tous formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire, Mario Beauchesne.

Était aussi présent monsieur Yves Galbrand Directeur général / greffier-trésorier.

Aucun citoyen et citoyenne n'assiste à la séance suite au huis clos décrété par le MAMH.

MOT DE BIENVENUE

202202-001 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé monsieur Stephan Simoneau
et résolu à l'unanimité
que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé tout en laissant l'item « DIVERS » ouvert.

202202-002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et unanimement résolu
que le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 soit adopté.

202202-003 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2022

Il est proposé par monsieur Daniel Caissy
et unanimement résolu
que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 février 2022 soit adopté.

CORRESPONDANCES

- **MRC Rim.-Neigette** : Avis de motion - Règlement 22-01 modifiant le règlement 21-12 relatif aux prévisions budgétaires et à la répartition des quotes-parts de la MRC de Rimouski-Neigette pour l'année 2022.
- **MRC Rim.-Neigette** : Adoption - Projet de règlement 22-01.

AFFAIRES COURANTES

202202-004 ADOPTION - Règlement No. 541-R - Règlement modifiant le règlement 535-R sur de gestion contractuelle pour l'octroi de contrats municipaux

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N^o 541-P
PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 435-R SUR LA DE GESTION CONTRACTUELLE POUR L'OCTROI DE CONTRATS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le Règlement numéro 535-R sur la gestion contractuelle pour l'octroi de contrats municipaux a été adopté par la Municipalité le 5 octobre 2020, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stephan Simoneau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 541-R est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 541-R et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 435-R sur la de gestion contractuelle pour l'octroi de contrats municipaux* ».

Article 2 OBJET DU RÈGLEMENT

L'article 3 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Article 3 MODIFICATION ARTICLE 11

Le Règlement numéro 435-R sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

11.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202202-004
CE 7^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2022.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

202202-005 **ADOPTION : Règlement No. 549-R - Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux de la municipalité de Saint-Fabien et remplaçant le règlement 507**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N^o 549-R
RÈGLEMENT ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES
MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 507

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 août 2018 le *Règlement numéro 507 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es de la municipalité de Saint-Fabien et remplaçant le règlement 498*;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- ATTENDU QU'** une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;
- ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;
- ATTENDU QU'** il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;
- ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
- ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- ATTENDU QU'** une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;
- ATTENDU QU'** en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;
- ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
- ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
- ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 février 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mélissa Perreault et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 549-R est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 549 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux de la municipalité de Saint-Fabien et remplaçant le règlement 507.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 549 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Fabien.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Fabien.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
 - 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 507 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es de la municipalité de Saint-Fabien et remplaçant le règlement 498*, adopté le 6 août 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202202-005
CE 7^{ÈME} JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2022.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

AINÉS, CULTURE, FAMILLES ET LOISIRS

- **Loisirs St-Fabien :** États financiers 2022

202202-006 DEFI CHATEAU DE NEIGE : Prix pour les gagnants

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean
et unanimement résolu
de faire donner l'équivalent d'une passe d'un pour 2 adultes au parc national du Bic aux
loisirs Saint-Fabien pour remettre au gagnant du défi château des neiges 2022.

202202-007 PROCLAMATION : Journée nationale de promotion de la santé mentale positive

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* ;

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU' il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur **Campagne annuelle de promotion de la santé mentale** sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE** ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et unanimement résolu

que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Fabien proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de la Municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème : **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE.**

202202-008 CONCERT AUX ILES DU BIC : Demande de soutien : 1600\$ (1600\$ en 2021)

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean
et unanimement résolu

de contribuer 1600\$ pour soutenir les concerts aux îles du Bic 2022 à condition que des activités se déroulent dans les limites de la municipalité.

202202-009 FDR : Haut de la bibliothèque

CONSIDÉRANT QUE le projet intitulé *Locaux multifonctionnels accessibles pour les jeunes fabiennois* est présenté dans le cadre du Fonds de développement rural doit faire l'objet d'une acceptation par le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette pour un investissement total de 20 662\$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires toutefois doit recommander que le montant demandé au Fonds de développement rural soit puisé à même le pool commun ;

CONSIDÉRANT QUE le comité local de développement de Saint-Fabien (Mobilis@ction) contribue pour un montant de 3100\$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fabien est prête à contribuer au projet 3101\$ pour permettre la réalisation du projet ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Daniel Caissy
et unanimement résolu

que le Conseil de la municipalité de Saint-Fabien :
accepte et autorise l'utilisation d'un montant de 1560\$ dans l'enveloppe réservée de la municipalité ;

de demander que 12 901\$ soit puisé à même le pool commun provenant du Fonds de développement rural de la MRC de Rimouski-Neigette.

202202-010 FRIGO SOLIDAIRE : Demande à l'alliance pour la solidarité 2000\$ dont 200\$ par la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE à l'Alliance pour la solidarité en collaboration avec Action populaire qui permettrait le dépôt d'une demande pour financer un frigo d'une valeur de 2000\$;

CONSIDÉRANT QUE 200\$ doivent être fournis par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Pol-O-Bic et Bon Voyage ont déjà démontré de l'intérêt pour venir déposer leurs surplus de nourriture encore bonne dans le frigo ;

CONSIDÉRANT QUE quelques bénévoles de l'aide alimentaire se sont aussi portés volontaires pour participer au nettoyage ;

CONSIDÉRANT QUE le frigo pourrait être installé au bureau municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Mélissa Perreault

et unanimement résolu

de nommer madame Maryse Aubut de faire le dépôt de la demande ;

de contribuer 200\$;

d'autoriser que le réfrigérateur soit installé dans l'entrée du bureau municipal.

202202-011 **GRANGE OCTOGONALE : Dépôt de projet au Fonds du Canada pour les espaces culturels 19 764.20\$ dont 10% par la Municipalité et autoriser Mme Maryse Aubut a signé la demande.**

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une offre de service pour étudier les possibilités de trouver des solutions pour répondre aux normes de la RBQ, principalement par rapport aux planchers, pour la Grange octogonale au montant de 19 764,20\$;

CONSIDÉRANT QU' il est possible de faire un dépôt de demande de financement au Fonds du Canada pour les espaces culturels ;

CONSIDÉRANT QUE le fond du Canada pourrait financer 50% (9882,10\$), le ministère de la Culture 40% (7905,68\$) et la Municipalité 10% (1976,42\$) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Sarah Larochelle

et unanimement résolu

de nommer madame Maryse Aubut de faire le dépôt de la demande.

202202-012 **VIEUX-THÉÂTRE : Architectes : Addenda #1**

CONSIDÉRANT QU' en appel d'offres les architectes avaient fixé les honoraires le coût direct des travaux, énoncé au devis à 1 727 502\$ avant taxes,

CONSIDÉRANT QU' en fait le budget total du projet est plutôt à 4 032 444\$ avec les taxes nettes.

CONSIDÉRANT QUE le programme fonctionnel et technique (PFT) fourni comme base de travail en appel d'offres n'était malheureusement pas représentatif du travail à élaborer et comportait plusieurs coquilles qui à plusieurs niveaux ont un impact sur la charge de travail à accomplir pour mener à bien le projet qui a beaucoup plus d'ampleur que celui évoqué en appel d'offres.

CONSIDÉRANT QUE finalement le projet est maintenant à 4 886 118\$ avant taxes.

Il est proposé par monsieur Daniel Caissy

et unanimement résolu

d'accepter l'avenant #1 de la firme Atelier 5 daté du 17 janvier 2022 de 63 753.04\$ plus taxes qui fait passer la facture de 62 379.32\$ plus taxes à 126 132.36\$ plus taxes.

Par contre, cet avenant est final et ne doit pas augmenter si le cout du projet devait encore augmenter suite à l'ouverture des appels d'offres pour les travaux.

202202-013 **VIEUX-THÉÂTRE : Ingénieurs : Addenda #1**

CONSIDÉRANT QU' en appel d'offres les ingénieurs avaient fixé les honoraires le coût direct des travaux, énoncé au devis à 1 727 502\$ avant taxes,

CONSIDÉRANT QU' en fait le budget total du projet est plutôt à 4 032 444\$ avec les taxes nettes.

CONSIDÉRANT QUE le programme fonctionnel et technique (PFT) fourni comme base de travail en appel d'offres n'était malheureusement pas représentatif du travail à élaborer et comportait plusieurs coquilles qui à plusieurs niveaux ont un impact sur la charge de travail à accomplir pour mener à bien le projet qui a beaucoup plus d'ampleur que celui évoqué en appel d'offres.

CONSIDÉRANT QUE finalement le projet est maintenant à 4 886 118\$ avant taxes.

Il est proposé par monsieur Stephan Simoneau et unanimement résolu d'accepter l'avenant #1 de la firme R+O Énergie et génie+ daté du 13 janvier 2022 de 49 511.00\$ plus taxes qui fait passer la facture de 54 200.00\$ plus taxes à 103 711.00\$ plus taxes.

Par contre, cet avenant est final et ne doit pas augmenter si le cout du projet devait encore augmenter suite à l'ouverture des appels d'offre pour les travaux.

202202-014 BAT : Système de climatisation

CONSIDÉRANT QUE le système de climatisation du bureau d'accueil touristique est hors d'usage ;

CONSIDÉRANT QUE 3 soumissions ont été reçues ;

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance et unanimement résolu d'accepter la soumission de CPR au montant de 12 500\$ + 1100\$ (-1070\$ de subvention de HQ) pour une thermopompe Fujitsu modèle AOU36RLXFZ - 26°C.

FÉLICITATIONS / REMERCIEMENT

202202-015 M. PATRICK COULOMBE : Coupe de France

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean et unanimement résolu de féliciter monsieur Patrick Coulombe, capitaine des Ducs d'Angers, pour avoir remporté la coupe de France 2022 le 30 janvier 2022 à l'Aren'Ice de Cergy-Pontoise.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

TRAVAUX PUBLICS

202202-016 ROUTE LADRIÈRE : Surveillance des travaux

CONSIDÉRANT QU' une demande de soumission pour la surveillance des travaux a été déposée sur le SEAO ;

CONSIDÉRANT QUE 2 soumissions ont été reçues ;

CONSIDÉRANT QU' un comité de sélection de 3 personnes a été composé ;

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean et unanimement résolu d'accepter l'offre de la firme Tetrtech au montant de 111 333.74\$ et un pointage final de 13.26 comparativement à celle de Stantec au montant de 116 799.65\$ et un pointage de 11.50.

202202-017 OFFRE DE SERVICE : Rapports trimestriels exigés par le MELCC pour 4 ans

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire parvenir un rapport trimestriel approuvé par un ingénieur sur la qualité de l'eau potable au MELCC ;

CONSIDÉRANT QU' la firme Tetrtech a soumis une offre de service pour les 4 prochaines années ;

Il est proposé par monsieur Stephan Simoneau et unanimement résolu d'accepter l'offre de la firme Tetrtech au montant de 10 400\$ plus taxes.

202202-018 TECQ : Programmation de travaux

ATTENDU QUE :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par monsieur Stephan Simoneau

et unanimement résolu

que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n°1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n°1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

202202-019 PAVL – PPA-ES : Reddition de compte

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Fabien a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **10 février** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean

et résolu à l'unanimité

que le conseil de la municipalité de Saint-Fabien approuve les dépenses d'un montant de 6 000\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

URBANISME

- **Consultation publique :** Dérogation 2022-002
➤ Aucun commentaire

202202-020 DÉROGATION MINEURE 2022-002 : Lot 4 687 155 et 4 687 156 du cadastre du Québec (290, Rang 3 Ouest)

- CONSIDÉRANT QUE** la dérogation ne va pas à l'encontre du Plan d'Urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le demandeur est de bonne foi;
- CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à rendre conforme l'implantation du garage existant par rapport à la future maison;
- CONSIDÉRANT QUE** le terrain est suffisamment profond pour permettre au demandeur de reculer la future maison et le futur garage;
- CONSIDÉRANT QUE** le refus de la dérogation ne créerait pas un préjudice au demandeur;
- CONSIDÉRANT QUE** la dérogation ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur propriété.

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et résolu à l'unanimité

que suite à la recommandation positive unanime du CCU sur 2 des 3 demandes, le Conseil accepte la demande de dérogation afin de permettre l'implantation d'une maison et d'un garage à 3 mètres de la ligne avant, contrairement aux 6 mètres exigés à la grille de spécification du règlement de zonage #476 dans la zone V-72.

De plus, le Conseil accepte de permettre un garage à une hauteur de 6.41 mètres, contrairement au 6 mètres exigé à l'article 6.2.4 du même règlement

Et finalement, le Conseil accepte la mise en conformité du garage existant qui serait implanté en partie dans la cour avant, contrairement à l'article 6.2.4 de ce même règlement.

- **Consultation publique :** Dérogation 2022-002
➤ Aucun commentaire

202202-021 PIIA 2022-001 : Lot 3 869 763 du cadastre du Québec (8, chemin de la Mer Ouest)

- CONSIDÉRANT QU'** un règlement sur les PIIA #456 a été adopté en 2014;
- CONSIDÉRANT QUE** la demande implique la reconstruction du bâtiment principal;
- CONSIDÉRANT QUE** la finition utilisée se marie bien avec la finition existante;
- CONSIDÉRANT QUE** les demandeurs ont fourni tous les documents en lien avec l'étude de la demande;

Il est proposé par monsieur Stephan Simoneau
et résolu à l'unanimité

que suite à la recommandation positive unanime du CCU, le Conseil accepte la demande d'approbation des plans de construction en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) #456.

202202-022 ADOPTION : RÈGLEMENT NO. 550-R - Règlement modifiant le plan d'urbanisme 475 remplaçant 545 (service de dépeçage)

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 550-R REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 545-R MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU PLAN D'URBANISME 475

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 475 pour l'ensemble de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QU'** un citoyen a approché la municipalité pour obtenir le droit d'opérer un service de dépeçage dans son bâtiment accessoire ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 545-R a été soumis au service d'aménagement de la MRC de Rimouski-Neigette ;

CONSIDÉRANT QU' l'article 4 du règlement 545-R n'est pas conforme aux normes du Schéma d'aménagement de la MRC de Rimouski-Neigette et de son document complémentaire

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Caissy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 550-R est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 550-R et s'intitule « *Règlement de remplacement N° 550-R remplaçant le règlement no 545-R modifiant certaines dispositions du plan d'urbanisme 475* ».

Article 2 USAGE PERMIS SELON LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

La figure 7.3.1 intitulée « Figure 7.3.1 : Les usages autorisés et les grandes affectations du territoire » est modifiée. La modification consiste à ajouter, dans la colonne « Résidentielle moyenne densité » vis-à-vis la ligne « Commercial et services », la « note 23 ».

Article 3 USAGE PERMIS SELON LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

La figure 7.3.1 intitulée « Figure 7.3.1 : Les usages autorisés et les grandes affectations du territoire » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après la note 22, la note 23 contenant le texte suivant :

« Note 23 : *De façon spécifique, seul le sous-groupe d'usage « service de dépeçage » est permis.* »

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202202-022
CE 7^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2022.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

202202-023 **ADOPTION : RÈGLEMENT NO. 551-P1 - 1er Projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme 475 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'intégrer un sous-groupe d'usage dans une aire d'affectation**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 551-P1

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU PLAN D'URBANISME 475 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN D'INTÉGRER UN SOUS-GROUPE D'USAGE DANS UNE AIRE D'AFFECTATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 475 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU' un citoyen a approché la municipalité pour obtenir le droit d'opérer un service de réparation de l'automobile dans son bâtiment accessoire sur ton terrain résidentiel ;

CONSIDÉRANT QUE le sous-groupe d'usage « commercial et service » dans l'aire d'affectation « agrodynamique » n'autorise que les services des activités professionnelles comme usage complémentaire à l'intérieur des résidences ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 551-P1 est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 551-P1 et s'intitule « 1^{er} projet de règlement modifiant certaines dispositions du plan d'urbanisme 475 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'intégrer un sous-groupe d'usage dans une aire d'affectation ».

Article 2 USAGE PERMIS SELON LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

La figure 7.3.1 intitulée « Figure 7.3.1 : Les usages autorisés et les grandes affectations du territoire » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après le premier alinéa de la note 5, le texte suivant :

« De façon spécifique, seul le sous-groupe d'usage « Service de réparation de l'automobile » est permis sur le lot 4 146 932.

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202202-023
CE 7^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2022.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

202202-024 AVIS DE MOTION : Règlement 551-R

Un avis de motion est déposé par madame Marie-Ève Jean que lors d'une prochaine séance du Conseil, il sera proposé l'adoption, avec dispense de lecture, d'un règlement intitulé : « Règlement 551-R modifiant certaines dispositions du plan d'urbanisme 475 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'intégrer un sous-groupe d'usage dans une aire d'affectation ».

202202-025 ADOPTION : RÈGLEMENT NO. 552-P1 - 1er Projet de règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage 476

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N^O 552-P1

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN D'INTÉGRER UN SOUS-GROUPE D'USAGE DANS UNE ZONE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Règlement de zonage portant le no 476 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU' un citoyen a approché la municipalité pour obtenir le droit d'opérer un service de réparation de l'automobile dans son bâtiment accessoire sur ton terrain résidentiel ;

CONSIDÉRANT QUE le sous-groupe d'usage « Commerce au détail relié aux véhicules routiers et embarcations » n'est pas permis dans la zone Ad-10.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mélissa Perreault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 552-P1 est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 552-P1 et s'intitule « 1^{er} projet de règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'intégrer un sous-groupe d'usage dans une zone ».

Article 2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications est modifiée. La modification consiste à :

- 1) Ajouter la note 23 à l'intersection de la ligne « Commerce au détail relié aux véhicules routiers et embarcations » et de la colonne « Ad-10 ».
- 2) À la suite 22 dans la section de la grille, ajouter la note 23 avec le texte suivant :
« N-23 : L'usage « 6411 – Service de réparation de l'automobile » est permis uniquement sur le lot 4 146 932 à l'intérieur du bâtiment accessoire. »

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202202-025
CE 7^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2022.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

202202-026 AVIS DE MOTION : Règlement 552-R

Un avis de motion est déposé par monsieur Stephan Simoneau que lors d'une prochaine séance du Conseil, il sera proposé l'adoption, avec dispense de lecture, d'un règlement intitulé : « *Règlement 552-R modifiant certaines dispositions du règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'intégrer un sous-groupe d'usage dans une zone* ».

202202-027 DEMANDE : Modification du schéma d'aménagement pour la zone

CONSIDÉRANT QUE le citoyen désire opérer l'usage de service de réparation de l'automobile dans son garage ;

CONSIDÉRANT QUE cet usage n'est pas autorisé dans la zone Ad-10 ;

CONSIDÉRANT QUE le citoyen a fait une demande de modification de la réglementation en bonne et due forme ;

CONSIDÉRANT QUE l'opération de ce garage assurerait un service supplémentaire de réparation automobile dans la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU' une demande d'autorisation à la CPTAQ est nécessaire pour l'opération de cet usage ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fabien est en faveur et appuierait la demande d'autorisation à la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de modifier le schéma d'aménagement pour permettre l'opération de cet usage ;

Il est proposé par madame Sarah Larochelle
et résolu à l'unanimité

que la municipalité de Saint-Fabien fait une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement auprès de la MRC de Rimouski-Neigette pour modifier la note 31 de « l'annexe 1-A : Grille de compatibilité entre les grandes affectations du territoire et les grands groupes d'usages autorisés » afin de permettre l'usage de « service de réparation de l'automobile » uniquement sur le lot 4 146 932.

202202-028 14 7^E AVENUE : Poursuite des procédures

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire est présentement devant la cour municipale pour 3 constats d'infraction en urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a demandé l'annulation de ces procédures ;

CONSIDÉRANT QUE les procédures vont probablement se conclure le 3 mars 2022 ;

Il est proposé par monsieur Daniel Caissy
et résolu à l'unanimité
que la municipalité de Saint-Fabien poursuive les procédures pour avoir l'avis du juge sur
les infractions.

202202-029 **M. GILLES RIOUX : Autorisation pour ligne électrique souterraine**

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Rioux a une propriété sur le territoire de St-Eugene-de
Ladrière ;

CONSIDÉRANT QUE M. Rioux veut faire installer un fil électrique souterrain dans
l'emprise de la route Cloutier sur une longueur de 80 mètres à
partir du lot 4 146 789 jusqu'aux limites de Saint-Eugene-de-
Ladrière ;

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et résolu à l'unanimité
que la municipalité de Saint-Fabien autorise l'installation de la ligne électrique souterraine à
condition que celle-ci soit détectable et identifiée et que l'inspecteur municipal constate les
travaux.

COMPTES DU MOIS DE JANVIER 2022

- **Salaires employés :** 22 653.50 \$

202202-030 **ADOPTION DES COMPTES COURANTS DE JANVIER 2022**

Il est proposé par madame Mélissa Perreault
et résolu à l'unanimité
que les comptes du mois de janvier 2022 dont la liste est conservée aux archives sous le
numéro 3-19 au montant de 158 431.35\$ soient approuvés. Ladite liste comprend vingt-un
(21) paiements par virement et les numéros de chèques de 7873 à 7885.

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

CERTIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ DES FONDS

Je soussigné, Yves Galbrand, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la
municipalité de Saint-Fabien dispose des fonds suffisants pour pourvoir aux paiements
desdits comptes.

APPROBATION DES RÉOLUTIONS PAR LE MAIRE

Je soussigné, monsieur Mario Beauchesne, maire de la municipalité de St-Fabien, approuve
par ma signature chacune des résolutions au procès-verbal.

202202-031 **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean
et résolu à l'unanimité
que la séance soit levée à 19h45.

Maire

Directeur général / Greffier-trésorier

